



REGLEMENT INTERIEUR

modifié par le Conseil d'administration du 30 novembre 2017

Préambule

Le présent Règlement intérieur de l'AMRAE (ci-après l'« **Association** ») est établi en application de l'article 17 des Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2017.

Il a pour but de préciser et de compléter les modalités de fonctionnement de l'Association.

Il est opposable aux membres de l'Association et peut être consulté au siège de l'association et obtenu sur demande auprès du Délégué Général.



Article 1er - Membres

Le Délégué Général vérifie annuellement que chaque membre satisfait toujours aux critères d'appartenance à sa catégorie.

Il propose au Conseil d'administration les éventuels ajustements qu'il juge opportuns.

Au sein de l'Association, l'ensemble des membres peut exercer les activités et bénéficier des avantages suivants :

- participer aux travaux de l'Association, sauf ceux réservés aux membres Risk Managers;
- accéder à l'annuaire sachant que le démarchage est interdit ;
- accéder aux présentations et publications de l'Association ;
- de participer à certains évènements, sauf ceux réservés aux membres Risk Managers;
- bénéficier d'un tarif préférentiel sur certains évènements ;
- bénéficier d'un tarif préférentiel sur certaines formations ;

Article 2 - Adhésion

Les demandes d'adhésion à l'Association sont adressées par écrit ou par voie électronique au Délégué Général.

Elles comportent un engagement de respect des Statuts et du présent Règlement intérieur.

Le Délégué Général traite les demandes d'adhésion et les transmet, s'il l'estime nécessaire au Conseil d'administration pour validation.

A ce titre, il peut, avant de les soumettre au Conseil d'administration, demander tous justificatifs relatifs à la satisfaction des conditions de l'article 5 des Statuts.



Toute demande d'adhésion est traitée dans les trente (30) jours ouvrés suivant la demande d'adhésion.

Article 3 – Déontologie des membres

Les membres s'engagent à n'avoir aucun comportement de nature à porter préjudice aux activités, aux intérêts ou à la réputation de l'Association.

Les membres s'engagent à ne pas utiliser leur adhésion à l'Association à des fins commerciales.

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations recueillies au sein de l'Association, et en particulier :

- A ne pas communiquer, diffuser, transmettre directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de document, fichier, l'annuaire ou information à des fins personnelles, publicitaires ou commerciales directes ou indirectes.

Toutefois, l'annuaire peut, à titre exceptionnel, être transmis à un tiers, après accord du Délégué Général.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

▪ Démission

La démission d'un membre est adressée par écrit ou par voie électronique au Délégué Général.

Elle prend effet à la date de réception de la demande par le Délégué Général.

Aucun remboursement total ou partiel de cotisation ne peut être réclamé par le démissionnaire.

▪ **Radiation**

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration à l'encontre d'un membre dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation ;
Elle ne peut être prononcée qu'après un délai de trente jours suivant la date d'envoi d'une lettre de rappel.

- violation des règles statutaires ou déontologiques prévues à l'article 3 du présent Règlement intérieur ;
Le Conseil d'administration ne peut prononcer la radiation d'un membre qu'après lui avoir signifié, par courrier, les faits qui lui sont reprochés.
Le membre dispose de trente jours à compter de la date d'envoi du courrier pour produire des explications, par écrit ou par comparution personnelle s'il en fait la demande.
La décision du Conseil d'administration, prise hors la présence de l'intéressé et motivée, lui est signifiée par écrit.

Les cotisations échues à la date de la radiation restent dues.

Aucun remboursement total ou partiel ne peut être réclamé par le membre radié.

Article 5 – Conseil d'administration

▪ **Composition**

La liste des candidats au poste d'administrateur est impérativement close trois semaines avant la date de l'assemblée générale ayant à statuer sur les nominations.

S'il y a davantage de candidats que de postes à pourvoir et égalité entre des candidats, un second tour est organisé pour départager les ex-aequo ; en cas d'égalité persistante, est/sont élu(s) le/les candidat(s) ayant la plus grande ancienneté dans l'Association.



En dehors des cas où les membres du Conseil d'administration ne sont pas rééligibles, leurs fonctions cessent par :

- la démission volontaire ;
Elle doit résulter d'un acte positif de la part de l'intéressé. Sa décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.
- la perte de la qualité de membre Risk Managers ;
- la décision de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration pour tout autre motif.

▪ **Fonctionnement**

Le Président fixe le lieu de tenue des réunions du Conseil d'administration.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration propose le choix des commissaires aux comptes

Toute personne dont la présence est jugée utile par le Président peut assister aux réunions du Conseil d'administration.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est approuvé par le Conseil d'administration suivant.

Il est adressé aux administrateurs au plus tard un mois après la tenue du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration approuve chaque année, sur proposition du Président, le plan général d'activité et le budget de l'Association et de ses filiales. Il se prononce en fin d'exercice sur la réalisation du budget consolidé.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.



Article 6 – Droits et devoirs de l'administrateur

Les administrateurs participent activement à la vie et aux actions de l'Association, et s'engagent en tenant compte des contraintes de leur activité professionnelle, dans le cadre de leur mandat à :

- Prendre connaissance des documents transmis préalablement aux conseils d'administrations
- Participer aux Conseils d'Administration, physiquement ou à titre exceptionnel par téléphone (en cas d'impossibilité, l'administrateur s'engage à prévenir à l'avance les membres du Conseil d'Administration de son absence)
- Piloter une commission, un groupe de travail ou un sujet spécifique défini par le Conseil d'Administration
- Représenter l'AMRAE lors d'évènements et/ou manifestations extérieures sur demande du Président de l'Association

Article 7 – Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins avant chaque réunion du Conseil d'administration, sur convocation du Président.

La convocation, comportant l'ordre du jour, est adressée par écrit ou par voie électronique avec un préavis raisonnable.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le Président peut assister aux réunions du Comité exécutif.

Le Comité exécutif rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.



Article 8 – Les Comités

▪ Comité des comptes

Le Comité des comptes est composé d'au moins 2 membres désignés par le Conseil d'administration en son sein, assisté du délégué général ?

Le comité des comptes est présidé par le trésorier de l'association, assisté du Délégué Général.

Le Président de l'AMRAE y participe en tant que de besoin.

Il a notamment pour missions :

- d'examiner le budget consolidés de l'AMRAE et de ses filiales;
- de procéder au suivi de l'exécution budgétaire détaillée et consolidée de l'AMRAE et de ses filiales ;
- de suivre la trésorerie et la politique de l'AMRAE et de ses filiales;
- de s'assurer de la fiabilité des comptes annuels de l'AMRAE et de ses filiales;
- de s'assurer de la qualité des prestations du prestataire chargé des comptes de l'AMRAE et de ses filiales;
- de s'assurer de la mise en œuvre des procédures comptables et du contrôle interne de l'AMRAE et de ses filiales ;

Il se réunit en tant que de besoin.

Le trésorier rend compte de ses travaux au Conseil d'administration et au Comité exécutif.

Le président du Comité peut inviter aux réunions toute personne dont il juge la présence utile.

▪ Comité formation

Le Comité formation est composé d'au moins 2 membres désignés par le Conseil d'administration en son sein, assisté du délégué général.

Le Comité Formation est présidé par le Vice-Président formation de l'AMRAE.

Le Président de l'AMRAE y participe en tant que de besoin.



Il a notamment pour missions :

-de proposer la politique de l'AMRAE concernant le CEFAR, l'ARM, les stages thématiques et les séminaires Intra Entreprises.

-de contrôler la qualité de l'ensemble des formations délivrées par l'AMRAE Formation et celles sous licence et de mettre en œuvre, au besoin, les actions correctrices ;

Le Comité formation présente pour validation un plan d'action annuel au Conseil d'administration lors de la séance budgétaire.

Le Comité formation nomme chaque année pour 1 an les 7 membres du jury qui statueront sur l'obtention du diplôme Risk Manager délivré par l'AMRAE Formation.

Le Comité formation nomme chaque année pour 1 an les 7 membres du jury qui statueront sur la validation des acquis dans l'obtention du diplôme Risk Manager délivré par l'AMRAE Formation.

Le président du Comité peut inviter aux réunions toute personne dont il juge la présence utile.

Les fonctions des membres des comités sont bénévoles

Article 9 – Délégué Général

Afin de l'assister dans ses missions, le Conseil d'administration peut décider d'embaucher un Délégué Général, salarié de l'Association, choisi par le Président.

Il met en œuvre les activités de l'Association et en assure la gestion courante ainsi que le bon fonctionnement et ce, conformément aux orientations définies par la Conseil d'administration dans le cadre budgétaire.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif ainsi qu'aux assemblées générales.

Il rend compte au Président, au Comité exécutif et au Conseil d'administration.



Article 10 – Cotisations

Les cotisations sont dues par année civile et exigibles le 1^{er} janvier.

Elles sont réglées à l'Association dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de cotisation.

Elles doivent être réglées intégralement, sauf lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adhésion appelé après le 30 juin. Dans ce cas il sera appelé une ½ adhésion.

Le Conseil d'administration peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, accorder une remise totale ou partielle de droit d'entrée ou de cotisation ; il en rend compte lors de la prochaine assemblée générale.

Il peut, en outre, réévaluer les cotisations chaque année, il en informe l'assemblée générale.

En cas de non-paiement par un membre, à l'échéance, de sa cotisation annuelle, le Conseil d'administration peut refuser à un membre de :

- participer aux activités de l'Association ;
- accéder à l'espace membre du site internet de l'Association.

Le Conseil d'administration peut également prononcer la radiation de ce membre conformément à l'article 4 du présent Règlement intérieur.

Article 11 – Organisation des activités

Les activités de l'Association, concourant à son objet tel que défini à l'article 2 des Statuts, sont organisées par le Comité exécutif, dans le cadre du plan général et du budget de l'AMRAE et de ses filiales approuvés par le Conseil d'Administration.

Elles comportent notamment :

- Les Commissions



Les Commissions ont pour objet les échanges, réflexions, études et recherches sur tout sujet en relation avec l'objet de l'Association défini à l'article 2 des Statuts. Elles se réunissent régulièrement. Elles peuvent organiser des sous-commissions ou groupes de travail. Elles sont animées par des Présidents, désignés par le Conseil d'administration, qui fixe leurs attributions.

Les Commissions sont en général ouvertes à tous les membres ; leurs Présidents peuvent cependant réserver certaines activités à certains membres, en application de l'article 5 des Statuts.

Les Présidents de Commission proposent leurs orientations au Conseil d'Administration et lui rendent compte de leurs travaux.

Une diffusion extérieure, information à la presse ou manifestation publique peut être diligentée par un Président de Commission, avec l'accord du Président.

➤ Les Rencontres

Les Rencontres sont annuelles. Sur proposition du Président de l'association, le Conseil d'Administration fixe la ville où seront organisées les rencontres.

Article 12 – L'Organisation régionale

L'action de l'AMRAE s'exerce :

- au niveau national ;
- dans les régions, le territoire métropolitain et les DOM-TOM

Les Délégations régionales sont organisées de manière identique.

Chacune est dotée d'un Pilote nommé par le Conseil d'administration de l'AMRAE.

Le Pilote régional s'appuie dans son action sur un Bureau régional qui se réunit au moins deux fois chaque année. Ce Bureau est composé du Pilote régional et d'autres membres



agréés par le Conseil d'administration de l'AMRAE.

Le Pilote régional s'appuie en outre sur un Collège dont la composition est validée par le Conseil d'administration de l'AMRAE et qui comprend :

- les acteurs locaux indispensables à une bonne implantation dans tous les domaines d'activité de l'AMRAE ;
- les personnalités que le Président de l'AMRAE, peut leur demander d'associer à son action.

Les Délégations régionales mènent leur action dans le cadre des règles définies par la Charte des Délégations régionales validée par le Conseil d'administration de l'AMRAE. Cette Charte complète le présent Règlement intérieur.

Les fonctions de Pilote Régionaux, des membres des bureaux régionaux et des collègues sont bénévoles.

Dans chaque domaine, les Délégations régionales mènent leur action en plein accord avec le Délégué Général de l'AMRAE.

Article 13 – Sécurité Financière

Des règles arrêtées par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier après avis du comité des comptes définissent les conditions de passation des commandes et d'ordonnement des paiements de l'AMRAE et de ses filiales.

Article 14 – Contrôle des filiales

Le conseil d'administration de l'AMRAE approuve la création et la dissolution de ses filiales et de ses sous filiales ainsi que les prises de participation de l'AMRAE, de ses filiales et de ses sous filiales.



Article 15 - Exercice social

L'exercice social se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 16 – Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration à la majorité des votes exprimés.

Fait et signé à Paris, le 30 novembre 2017

Le Président,